



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉROGATION À L'INTERDICTION DE TOUT DISPOSITIF DE CUISSON SUR LE DOMAINE PUBLIC AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION LA CUATRO DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE « HOUILLES PLAGE » DU SAMEDI 12 AOUT 2023

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction des Services Techniques
Arrêté temporaire n° 23/332

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté municipal n°21/AP/97 du 19 février 2021 portant réglementation relative à l'utilisation des barbecues sur le domaine public,

Vu la demande écrite formulée par l'association La CUATRO,

Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est en principe interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Houilles,

Considérant toutefois qu'une dérogation exceptionnelle peut être accordée lors de manifestations locales, culturelles ou autres par l'autorité municipale, sur présentation préalable d'une demande écrite de l'organisateur de la manifestation,

Considérant que cette demande écrite doit indiquer notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que le type d'aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées,

Considérant que l'association La CUATRO souhaite faire des grillades à l'occasion des animations de « Houilles plage » qui se dérouleront le samedi 12 août 2023, dans le gymnase OSTERMEYER.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

AUTORISE l'association la CUATRO à utiliser un barbecue ou tout autre dispositif de cuisson à l'occasion des animations de « Houilles plage » qui se dérouleront le samedi 12 août 2023, dans le gymnase OSTERMEYER.

Article 2 :

Aucun déchet ne devra être laissé sur place et l'installation du dispositif de cuisson doit être éloignée de plus de 3 mètres de tout couvert végétal et de tout bâti.

Article 3 :

L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,

Fait à Houilles, le 09/08/2023

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 10 août 2023

Notifié ce jour :

**Pour le Maire empêché,
L'adjoint à l'urbanisme et à l'habitat**



Pierre MIQUEL